



## PROCES-VERBAL DE SÉANCE DU 20 MARS 2026

L'an deux mil vingt six, le vingt mars, à 18h00, le Conseil Municipal de la commune de **PIEGUT-PLUVIERS**, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **M. Alain MARZAT**.

Étaient présents : M. Alain MARZAT, Mme Liliane BOURDEAU, Mme Anne Marie POLETZ, Mme Mireille REY, M. Eric LAFONTAINE, Mme Sylvie RAT, M. Fabrice FAURE, M. Jean-Nicolas GIBERT, M. Bernard FAYE, Mme Marie Christine ANTHONISSEN, M. Pierre LUCAS, Mme Angélique FRICONET, M. Jérôme POULAIN.

Procurations : Mme Maryse CHABOT en faveur de M. Alain MARZAT, M. Julien GARNAUD en faveur de M. Fabrice FAURE.

Secrétaire : Mme Liliane BOURDEAU.

Ordre du jour :

- 01 – INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL
- 02 - ELECTION DU MAIRE
- 03 - FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS ET ELECTION DES ADJOINTS
- 04 – LECTURE ET REMISE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL
- 05- DELEGATIONS D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
- 06 - FIXATION DU MONTANT INDEMNITES DES ELUS

---

### **1/ ELECTION DU MAIRE**

La séance est ouverte sous la présidence de Mr MARZAT Alain, Maire sortant, qui a déclaré les membres du conseil municipal dont il a énuméré les noms, installés dans leurs fonctions.

Mme Bourdeau est désignée secrétaire.

Mme Poletz Anne-Marie, la plus âgée des membres présents a pris la présidence de l'assemblée. Elle a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré treize membres présents et a constaté que le quorum était atteint.

Elle a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Elle a rappelé qu'en application des articles L2122-4 et L2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs: Mr POULAIN Jérôme et Mme REY Mireille.

Mme Poletz demande qui est candidat. Un seul candidat se déclare: Mr MARZAT Alain.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote et a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins nuls et blancs sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal.

Résultat premier tour de scrutin:

Nombre de votants:	15
Nombre de bulletins nuls:	0
Nombre de suffrages blancs:	0
Nombre de suffrages exprimés:	15
Majorité absolue:	8
Candidat: MARZAT Alain	Suffrages obtenus: 15 (quinze)

**Mr MARZAT Alain a été proclamé Maire** et a été immédiatement installé.

**2/ FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS ET ELECTION DES ADJOINTS**

Monsieur le Maire indique qu'en application des articles L2122-1 et L2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit QUATRE adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de trois adjoints.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal fixe le nombre d'adjoints à QUATRE.

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Monsieur le Maire demande quelles sont les listes candidates.

Une seule liste portée par Mme BOURDEAU Lilianne est candidate. Celle-ci comporte autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote et a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins nuls et blancs sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal.

Résultat premier tour de scrutin:

Nombre de votants:	15
Nombre de bulletins nuls:	0
Nombre de suffrages blancs:	1
Nombre de suffrages exprimés:	14
Majorité absolue:	8
Candidat: Liste portée par Mme BOURDEAU Lilianne	Suffrages obtenus: 14 (quatorze)

**Monsieur le Maire a proclamé adjoints** et immédiatement installés, les candidats figurant sur la liste conduite par Mme BOURDEAU Lilianne. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste.

<b>A savoir: 1er Adjoint:</b>	<b>Mme BOURDEAU Lilianne</b>
<b>2ème Adjoint:</b>	<b>Mr FAYE Bernard</b>
<b>3ème Adjoint:</b>	<b>Mme REY Mireille</b>
<b>4ème Adjoint:</b>	<b>Mr FAURE Fabrice</b>

3/ Monsieur le Maire donne lecture de la charte de l'élu et donne un exemplaire à chacun des conseillers.

#### **4/ DELEGATIONS D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

Monsieur le Maire indique que le conseil municipal peut donner certaines délégations au Maire, selon l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, afin qu'il prenne les décisions à sa place.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de déléguer au maire les points suivants pour la durée de son mandat :

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code sur tout le territoire communal;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les juridictions administratives et financières et devant les juridictions civiles et pénales, à tous niveaux de contentieux (1er ressort, 2ème ressort, cassation) et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal soit 50 000 €

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret, soit jusqu'à 100 €. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation

## **6/ FIXATION DU MONTANT DES INDEMNITES DES ELUS**

Monsieur le Maire indique que l'exercice d'un mandat local est par principe gratuit. Toutefois, afin de tenir compte des dépenses et sujétions qui peuvent résulter de fonctions électives, le législateur a reconnu le droit à certains élus locaux de percevoir une indemnité de fonction dans certaines conditions.

Il ajoute que les indemnités de fonction sont déterminées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique actuellement l'indice 1027, et en fonction de la population de la commune.

Il indique qu'il a délégué au moins une fonction à chacun des 4 adjoints ainsi qu'à un conseiller municipal pour les fermetures de cercueil et la gestion de la location des salles communales.

Il précise que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale mensuelle est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints, soit à ne pas dépasser : 6 683.71 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'attribuer des indemnités au Maire, aux adjoints et au conseiller délégué, de la manière suivante:

**Maire:** 48.7% de l'indice brut terminal de la fonction publique  
**1er adjoint :** 19.5% de l'indice brut terminal de la fonction publique  
**2ème adjoint:** 14.1% de l'indice brut terminal de la fonction publique  
**3ème adjoint:** 14.1% de l'indice brut terminal de la fonction publique  
**4ème adjoint :** 14.1% de l'indice brut terminal de la fonction publique  
**Conseiller délégué :** 7.05% de l'indice brut terminal de la fonction publique  
à compter du 21 mars 2026.

Mr Gibert dit qu'il serait souhaitable que chaque conseiller choisisse d'être membre d'une commission ou délégué dans un syndicat, dans un domaine où il est compétent, pour comprendre les sujets abordés lors des réunions dans les syndicats ou commissions.

Monsieur le Maire indique qu'il serait bien qu'à chaque fin de réunion, un compte-rendu rapide soit fait sur les différentes réunions des syndicats auxquelles ont assisté les délégués.

La séance est levée à 19h00.

Le Maire, M. Alain MARZAT



La Secrétaire, Mme Lilianne BOURDEAU